

Dénomination : Association des parents d'élèves de l'École privée FIELDGEN a.s.b.l.
En abrégée : APEF

Forme juridique : Association sans but lucratif (a.s.b.l)

Adresse / siège : 21, rue d'Anvers L-1130 Luxembourg

Numéro RCS : F5723

Association des parents d'élèves de l'École privée FIELDGEN a.s.b.l.

Siège social Luxembourg

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 24.10.2019 les statuts de l'Association des Parents d'élèves de l'École Privée Fieldgen, association sans but lucratif, fondée le 4 avril 1965 ont été modifiés pour recevoir la teneur suivante:

Chapitre I. - Dénomination, siège, durée et objet

Art. 1 : Sous le nom de « Association des Parents d'élèves de l'École privée Fieldgen a.s.b.l. », en abrégée « APEF », est constituée une association sans but lucratif (désignée ci-après par les termes « l'Association »).

Art. 2 : L'Association a son siège à Luxembourg.

Art. 3 : La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 : L'Association a pour objet:

- a) de prendre en charge les intérêts des élèves sans toutefois s'immiscer ni dans la pédagogie, ni dans la promotion des élèves
- b) de favoriser les activités péri- et parascolaires
- c) de collaborer avec toute association semblable en vue d'une représentation des parents d'élèves auprès des autorités constituées.

Chapitre II. - Membres, admission, démission, cotisation

Art. 5 : L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres actifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 6 : Peuvent être admis comme membres actifs les parents d'élèves ou les personnes ayant la garde juridique d'un élève.

Art. 7 : Perdent la qualité de membre actif

- a) celui dont les enfants quittent l'école ;
- b) celui qui n'a pas réglé sa cotisation ;
- c) celui qui a donné sa démission par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration :

Art. 8 : Peuvent être admis comme membres d'honneur

- a) tout membre qui cesse d'être actif par suite de l'achèvement des études de ses enfants ;
- b) toute personne qui n'est pas membre de l'Association mais qui a accompli, tant à l'égard de la communauté scolaire que de l'Association, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Art. 9 : Le membre démissionnaire et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Toute somme antérieurement versée par lui ou payée au titre de cotisation de l'exercice en cours reste acquise à l'Association.

Art. 10 : Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 11 : L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Chapitre III. - Assemblée générale

Art. 12 : L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire durant le premier trimestre de l'année scolaire et en session extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou que la demande écrite en est faite au président par un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13 : L'assemblée générale est convoquée par lettre circulaire avec un préavis de huit jours francs. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et prendre des décisions en-dehors de l'ordre du jour. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sauf dans les cas où les statuts ou la loi en disposent autrement.

Art. 14 : Par dérogation à article 13, la dissolution volontaire de l'Association n'est prise qu'à une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 15 : Sont notamment réservés à l'assemblée générale la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, l'approbation du rapport annuel du conseil d'administration, la décharge de celui-ci, l'approbation des budgets et des comptes, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association. En cas de dissolution de l'APEF, le boni de liquidation sera affecté à l'École privée Fieldgen pour continuer à prendre en charge les intérêts des élèves.

Art. 16 : Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres soit par lettre, soit par insertion au registre des procès-verbaux.

Chapitre IV. - Administration et surveillance

Art. 17 : Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il est désigné chaque année par l'assemblée générale et comprend trois membres au moins et 21 au maximum.

Art 18 : Sont de droit membre du conseil d'administration, un membre de la direction et deux représentants du personnel enseignant qui peuvent se faire représenter par d'autres membres du conseil des professeurs.

En cas de vacances entre deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir au remplacement d'un administrateur défaillant.

Art. 19 : Le conseil d'administration choisit, dans son sein, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler. Les membres du bureau sont nommés pour un an et sont rééligibles tant qu'ils font partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art 20 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, mais une fois au moins au cours de chaque trimestre scolaire. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, le secrétaire ou à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres actifs est présent. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui, après leur approbation par le conseil d'administration, sont signés par celui qui a présidé la réunion.

Art. 21 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association. Il a dans sa compétence les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 22 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature y relative à son président ou à un autre membre de son bureau.

Art. 23 : La surveillance financière de l'Association est confiée à deux commissaires aux comptes. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui fixe également la durée de leur mandat.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 24 : Après l'assemblée générale du 24.10.2019, le conseil d'administration se présente comme suit : voir en annexe la liste des membres actifs.

Art. 25 : La liste des membres actifs de l'Association est déposée au Registre de commerce de Luxembourg en conformité avec l'article 10 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique telle qu'elle a été modifiée.

Art. 26 : Pour toute question non réglée par les présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la susdite loi du 21 avril 1928.

Luxembourg, le 24.10.2019